

## **ARTICLE 3 Dispositions générales**

### **Durée de la convention**

- 3.1 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et le demeure pour une période de cinq (5) ans, sauf dispositions contraires, notamment en ce qui concerne les articles 7, 8, 27 et 28 qui, au bout de 24 mois, seront évalués et, le cas échéant, ajustés. Elle n'a aucun effet rétroactif, sauf pour ce qui est expressément mentionné. Elle continue de s'appliquer après sa date d'échéance et jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective entre en vigueur.

Il est convenu, dès la signature de la convention collective, de la création d'un comité de pilotage bipartite aux fins du suivi des mesures d'application des articles 7 et 8.

### **Modification de la convention collective**

- 3.2 L'Université et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la convention collective en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une autre façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant.
- 3.3 L'Université convient qu'elle n'adoptera, ni n'appliquera aucun règlement qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les dispositions de la présente convention collective.

### **Mésentente**

- 3.4 Lorsqu'une professeure, un professeur ou le Syndicat se croit lésé par une décision de l'Université qui modifie des conditions de travail autres que celles qui sont décrites dans cette convention, sous réserve des dispositions de l'article 30 Mécanismes de règlement de griefs et d'arbitrage, la professeure, le professeur ou le Syndicat peut formuler une requête si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Université.

### **Grève ou lock-out**

- 3.5 Conformément aux dispositions du Code du travail, la grève et le lock-out sont interdits pendant la durée de la convention.

### **Lettres d'entente**

- 3.6 Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la présente convention en sont partie intégrante et sont arbitrables, sauf stipulation contraire dans la lettre d'entente ou l'annexe.

### **Représentation patronale**

- 3.7 Dans ses relations avec le Syndicat et les professeures, professeurs, l'Université est représentée par la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche à moins de stipulation contraire. Toutefois, celui-ci, celle-ci peut désigner un mandataire pour des fins particulières.

### **Diffusion du texte de la convention**

- 3.8 L'Université assume les frais de publication de la présente convention pour les professeures et professeurs et s'engage à en assurer la diffusion dans les meilleurs délais de la signature de la convention.